

Distr. générale 6 septembre 2022 Français

Original: anglais

Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses et du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques

Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses

Soixante et unième session

Genève, 28 novembre-6 décembre 2022 Point 3 de l'ordre du jour provisoire **Inscription, classement et emballage**

Modification à apporter au 3.1.2.2 du Règlement type

Communication de l'expert de la Chine*

Introduction

- 1. Au 3.1.2.2 du Règlement type, on peut lire ceci :
 - « Si une combinaison de plusieurs désignations officielles de transport figure sous un même numéro ONU, et que celles-ci sont séparées par les conjonctions "et" ou "ou" en minuscules ou sont séparées par des virgules, seule la plus appropriée doit figurer dans le document de transport et dans les marques du colis... ».
- 2. Les experts de la Chine n'ont toutefois pas trouvé dans la liste des marchandises dangereuses de désignations officielles de transport figurant sous un même numéro ONU, séparées par la conjonction « et ».
- 3. De plus, sur le plan de la logique, les désignations officielles de transport figurant sous un même numéro ONU devraient être liées par la conjonction « ou ». Elles ne devraient donc pas être liées par la conjonction « et ».
- 4. Par souci d'exactitude, les experts de la Chine proposent ainsi de supprimer du texte la conjonction « et ».

Proposition

- 5. Modifier comme suit le texte du paragraphe 3.1.2.2 (le texte supprimé est biffé):
 - « 3.1.2.2 Si une combinaison de plusieurs désignations officielles de transport figure sous un même numéro ONU, et que celles-ci sont séparées par les conjonctions "et" ou-la conjonction "ou" en minuscules ou sont séparées par des virgules, seule la plus appropriée doit figurer dans le document de transport et dans les marques du colis. Pour illustrer la façon dont la désignation officielle de transport est choisie en pareil cas, on peut donner les exemples suivants : ».



^{*} A/75/6 (Sect. 20), par. 20.51.